MÉMOIRE

DES AVOCATS DU PARLEMENT *DE BRETAGNE*,

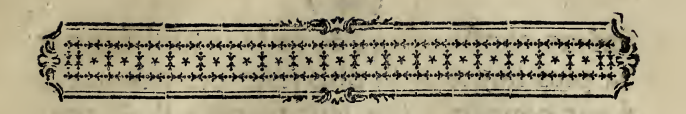
Sur les moyens d'entretenir l'union entre les différens Ordres de l'Etat.



A RENNES,

Chez la Veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur du Roi & du Parlement.

M. DCC. LXXXVIII.



MÉMOIRE

DES AVOCATS

AU PARLEMENT DE BRETAGNE,

Sur les moyens d'entretenir l'union entre les différens Ordres de l'Etat.

Néceſſité de l'Union.

L'UNION entre les différens Ordres de l'Etat, eſt la baſe de la proſpérité publique; cette union précieuſe, qui vient de ſauver la France ravagée & dégradée par les ennemis du Roi & de la Nation, n'eſt pas moins néceſſaire pour lui rendre le rang & la prééminence qu'elle doit conſerver parmi les Royaumes de l'Europe. Après s'être réunis pour la défenſe commune contre les atteintes portées à leur conſtitution, les François pourroient-ils ſe diviſer, lorſqu'il s'agit de régénérer cette

même conſtitution, & de la conſolider par la plus ſainte & la plus juſte des alliances? Leur concert a fait leur ſuccès; il ne produira pas des effets moins ſalutaires, quand ils ſeront joints au Monarque, pour ſeconder ſes vues paternelles & les deſſeins patriotiques d'un Gouvernement équitable.

Les grandes queſtions qui s'agitent dans ce moment, ne ſont étrangères aux Avocats, ni comme Citoyens & Patriotes, ni comme exerçant une profeſſion qui exige des connoiſſances, dont la première doit être celle du droit public & national. Ils ne doivent leurs avis aux Particuliers, qu'autant qu'ils en ſont conſultés; mais il ne convient à perſonne plus qu'à eux d'avoir ſur ces matières importantes leur voix dans l'opinion publique. Ils appartiennent à tous les Ordres, non-ſeulement par les ſervices qu'ils rendent à chacun d'eux, mais parce que tous peuvent concourir à leur miniſtère; & comme il n'y en a point qui ſoit exclus de leurs fonctions honorables, perſonne ne peut juſtement récuſer leur ſuffrage impartial. Défenſeurs de tous les Ordres, ils ſe garderont bien d'être ici les Adverſaires d'aucun, parce qu'aucun ſans doute ne voudroit maintenir des abus incompatibles avec la raiſon & avec la juſtice.

Base de l'Union.

S'il eſt néceſſaire que tous les Ordres ſoient unis pour défendre la cauſe commune, il n'eſt pas moins eſſentiel qu'ils s'aident mutuellement à ſupporter les charges convenables au ſoutien de la choſe publique. C'eſt le meilleur, c'eſt même le ſeul moyen de maintenir cette concorde précieuſe, ſans laquelle les Gouvernemens n'ont ni force, ni ſtabilité, ni ſplendeur. Le bien public doit être le bien commun, & lorſque tous auront le même intérêt, tous ſeront facilement animés du même eſprit; mais la diviſion des intérêts entraîne infailliblement celle des cœurs. Si le ſecret des tyrans eſt de diviſer pour régner, la gloire des bons Rois eſt d'étouffer entre leurs enfans les ſemences de diſcordes qui rendent les Membres d'une même famille ennemis les uns des autres. La Société ne peut ſubſiſter dans un état de guerre, que pour ſon malheur: les oppreſſeurs ſont-ils même plus heureux que les opprimés? Qu'ils ſeroient à plaindre ceux qui ne croiroient pouvoir trouver leur bien que dans le mal d'autrui!

S'il convient de conſerver les diſtinctions

propres à chaque Gouvernement, autant qu'elles s'accordent avec les principes immuables de la justice essentielle, il n'est jamais permis, en distinguant les différentes classes des citoyens, de souffrir l'oppression d'aucune. Il vaut mieux réformer la constitution même, si elle est vicieuse, que d'en consacrer les vices, comme on a fait trop souvent. Les titres les plus anciens ne peuvent prescrire contre les droits éternels de l'homme; & il n'y a point de prérogatives, qui ne doivent céder à celles de l'humanité. Le temps n'est jamais passé de les réclamer pour elle : le contrat social ne doit pas être le pacte infortuné des forts ligués contre les foibles.

Le zèle qui se distingue par de plus grands sacrifices est vraiment honorable; mais c'est une étrange manière de se distinguer de ses Concitoyens, que de leur imposer un fardeau qui les écrase, au lieu de le faire peser également sur tous, pour n'accabler aucun. Si l'on ne peut empêcher que les tributs soient onéreux, il ne faut pas du moins les rendre avilissans. Les impositions roturières flétrissent ceux qu'on prétend y asservir. La contribution volontaire aux besoins réels de l'Etat, honore ceux qui délibèrent d'y consentir. Il ne faut pas mortifier la Noblesse;

mais elle ne doit pas mettre sa gloire dans l'humiliation du Tiers.

Suppression des Tributs roturiers.

Qu'on ne soumette pas la Noblesse aux impositions roturières; mais qu'on les supprime, & qu'on efface de notre langue une dénomination aussi barbare que les mœurs des siècles qui l'ont vu naître : *vocè flagitium testante.* Les Roturiers étoient, dit-on, des Serfs, condamnés à rompre la glebe à laquelle ils étoient attachés, comme à l'instrument de leur supplice. La terre roturière doit être celle qui, réfractaire aux soins du Cultivateur, le fatigueroit inutilement par des travaux stériles : la terre noble est celle que la culture a rendue féconde. Les hommes précieux qui exercent le premier & le plus utile des Arts, qui s'élèvent jusqu'aux sciences les plus sublimes, qui remplissent les Professions les plus intéressantes de la Société, ne devroient pas être flétris par un nom qui les avilit & qui les dégrade.

La qualité du sol devroit plutôt dépendre de sa nature, que de sa possession, quelle qu'en soit l'origine. Qu'importe qu'une terre ait été primitivement détachée d'un fief? S'il est vrai que, « par coutume, ancienne-

» ment homme roturier ne se pouvoit ac-
» croître en fief noble, sans payer rachat », cette étrange coutume, née pendant les plus grands excès du régime féodal (1), ne méritoit que d'être entièrement oubliée & abolie.

Le prétexte de son introduction étoit l'inaptitude prétendue des Roturiers au service militaire; d'où résultoit leur incapacité de posséder des fiefs chargés de ce service. Mais comme le devoir féodal du service des armes, ne subsiste plus depuis long-temps, on ne voit aucune raison de grever davantage les Possesseurs roturiers, qui payent d'ailleurs les Impôts levés sur eux pour l'entretien des Armées. Plus ils contribuent onéreusement aux frais de cet entretien, moins il est juste de les surcharger encore pour le même objet.

Franc-Fief.

Le génie fiscal s'est malheureusement emparé du Franc-Fief, comme d'une invention digne de lui, & propre à exercer sa funeste industrie. L'abus n'a pas manqué de s'accroître, & il a bientôt reçu les exten-

(1) *Voyez* les Principes du Droit François, suivant la Coûtume de Bretagne, tome 2, page 143.

ſions les plus exorbitantes. Le Franc-Fief, ſource féconde d'inquiſition & de vexation, eſt devenu un des Impôts les plus déſaſtreux. S'il faut le racheter, pour l'éteindre, les Propriétaires nobles ne devroient pas refuſer de concourir à ce rachat, non-ſeulement comme faiſant partie des charges publiques, qui doivent toutes être communes, mais par le grand intérêt qu'ils ont de ſupprimer un tribut odieux, qui déprécie ſingulièrement les biens nobles, en affoibliſſant beaucoup la concurrence des acquéreurs, & en augmentant la répugnance des Roturiers pour ces biens, dont la poſſeſſion entraîne tant d'inquiétudes, de dégoûts & de perſécutions. La nobilité des héritages eſt en effet un titre de dégradation dans leur commerce.

Fouages.

Ceſt auſſi pour ſubvenir ſur-tout aux dépenſes du ſervice militaire, qu'ont été introduits les Fouages, comme la plupart des Impôts. On croyoit autrefois juſtifier les grandes immunités de la Nobleſſe, par la néceſſité de la mettre en état de ſupporter la charge de ce ſervice qu'elle faiſoit à ſes frais : mais loin de peſer uniquement ſur

elle, cette charge eſt devenue pour les Nobles la ſource des plus grands avantages. Les profuſions de la guerre ſont encore accrues par les appointemens & les penſions accordés aux Officiers de tout grade, ſans meſure & ſans proportion avec la ſolde miſérable du Soldat.

La juſtice exige que ceux qui retirent de grands profits du ſervice militaire, contribuent ſans réſerve à tous les frais qu'il entraîne, & qu'ils ne prétendent pas ſe ſouſtraire au paiement proportionel des Impôts ſi multipliés, pour leur procurer la fortune dans la carrière de la gloire, lorſqu'ils ne veulent pas ſe ruiner par l'excès du luxe.

Corvées, &c.

Jamais, ſans doute, on n'a pu former le projet d'aſſujettir les Gentilshommes aux Corvées, de les envoyer travailler ſur les grands chemins, de les charger perſonnellement du Guet & de la Garde des Villes, &c. Ils ne feront pas plus obligés à ces ſervices, qu'à ceux de la domeſticité, du labourage ou des métiers. Par-tout où la propriété eſt établie, la diſtinction des riches & des pauvres en devient une ſuite néceſſaire. Il faut que le pauvre travaille; mais il

faut auſſi qu'il ſoit payé par le riche. La honte, pour ne rien dire davantage, ſeroit d'exiger ſon travail ſans ſalaire ; mais il n'eſt pas plus honteux de ſalarier l'ouvrier qui conſtruit ou répare nos grandes routes, que l'artiſan qui nous habille ou nous chauſſe. Par quelle étrange inconſéquence refuſeroit-on de contribuer à l'entretien de la voie publique dans ces grands chemins, néceſſaires ſur-tout à l'opulence, tandis que perſonne ne peut ſe diſpenſer d'une ſemblable contribution à l'égard des autres chemins qu'on n'a pas encore imaginé de faire par Corvée ?

Remplacement des Impoſitions roturières.

Lorſque la Nation ſera légalement repréſentée & aſſemblée, elle fixera dans ſa ſageſſe les meilleurs moyens de remplacer les impoſitions qu'il faudra ſupprimer, de procurer les augmentations qui pourroient être néceſſaires, de combler ce vide effrayant qui ne doit pas moins alarmer les Citoyens que le Gouvernement, & de remettre un niveau indiſpenſable entre les recettes & les dépenſes, en améliorant les unes, & en diminuant les autres autant qu'il eſt poſſible. Les Avocats n'ont pas à s'occuper du ſyſ-

tême de politique ou de finances. Il leur suffit de rappeller les vrais principes sur lesquels seuls doit être fondée la régénération de la Monarchie. Plus les besoins de l'Etat sont grands, plus ils sont multipliés, plus ils sont pressans ; & plus aussi l'on doit sentir la nécessité de subvenir avec un zèle égal & unanime à ces besoins communs. Dans une pareille nécessité, il n'y a point de Privilège qui puisse être invoqué avec pudeur, pour se dispenser de concourir au salut public. L'honneur, loin d'admettre une si honteuse dispense, la rejette avec indignation.

Vice des Privilèges pécuniaires.

Les privilèges pécunaires, les exemptions lucratives, ne sont pas les distinctions honorables dont une Noblesse généreuse doit se montrer jalouse. C'est en méprisant les calculs d'une vile épargne, qu'elle paroîtra de plus en plus digne des honneurs qu'on lui prodigue. Les Nobles n'ont jamais prétendu que leurs biens soient rendus inviolables par une consécration mystérieuse, qui ne permette pas de les employer au service de la Patrie, & ils n'ont pas regardé cet emploi si pur & si juste, comme une profanation que leur conscience doive les

empêcher de souffrir. Ils ont dédaigné des prétextes dont l'abus & l'illusion ne sauroient plus tromper personne. Le Clergé même a paru disposé au sacrifice de ses immunités exorbitantes, parce que sans doute il a cessé de croire qu'elles intéressassent essentiellement la Religion.

Qu'il nous soit permis de citer ici le Discours de M. de Brienne, Archevêque de Toulouse, Chef du Conseil Royal des Finances, à la clôture de la première Assemblée des Notables. Ce Ministre recueilloit alors les fruits de la haine que son Prédécesseur avoit encourue, & ne lui avoit pas encore transmise; il annonçoit le désir de réparer les désastres de la précédente Administration, & il n'avoit pas eu le temps de perdre la confiance de la Nation. Le Chef du Conseil Royal des Finances, disoit aux Notables, en 1787, en présence du Roi, & avec l'aveu de Sa Majesté : « Vous avez pensé que la Nation » étoit une, & que tous les Ordres, tous » les Corps, toutes les Associations parti- » culières dont elle étoit composée, ne » pouvoit avoir d'autre intérêt que les siens. » Vous avez en conséquence abjuré toute » distinction, lorsqu'il seroit question de » contribuer aux charges publiques. La

» liberté civile, étendue à tous les états,
» n'admet plus ces taxes particulières,
» vestiges malheureux de la servitude,
» dont elles ont été la compensation. Le
» Gouvernement mieux ordonné, rejette
» en conséquence toutes exemptions pé-
» cuniaires qui ont été la suite de ces
» taxes; & il n'est plus permis de penser
» que celui qui recueille moins, doive
» payer davantage ». Le Ministre crut cependant devoir rassurer les Privilégiés sur la conservation de leurs autres privilèges; il avança qu'il y avoit dans une Monarchie des distinctions qu'il est important de conserver; il prétendit que l'égalité absolue ne convenoit qu'aux Etats purement républicains; mais il soutint qu'*une égale contribution ne suppose pas la confusion des rangs & des conditions.*

Si M. de Brienne a souffert qu'une déclaration si solemnelle demeurât sans effet, comme il a trompé toutes les espérances de la Nation, & violé ses Loix les plus sacrées, le principe attesté devant les Notables, avec leur approbation, n'a point été rétracté, & il n'est pas à craindre qu'il le soit par les Etats-Généraux. On pourroit assurer plutôt que, dans la crise actuelle, ils s'empresseront de la confirmer, & le

ſalut de l'Etat ſemble l'exiger impérieuſement. Il eſt déjà conſacré par un Arrêté magnanime du Parlement de Paris (1); & peut-on penſer qu'aucun autre oſe refuſer de ſuivre un ſi noble exemple? Il faut eſpérer qu'il ſera facilement adopté par les Etats de Bretagne, comme il l'eſt déjà par ceux du Dauphiné, & dans la plupart des Provinces les plus conſidérables.

Contribution commune à toutes les charges publiques, ſans aucune diſtinction.

L'*unité de la Nation* dans les différens Ordres qui la compoſent, l'*abjuration* abſolue de *toutes diſtinctions*, lorſqu'il s'agit de contribuer aux *charges publiques*, la *liberté civile* étendue *à tous les Etats*, le ſacrifice *de toutes exemptions pécuniaires*, une *égale contribution* qui ne ſuppoſe pas *la confuſion des rangs & des conditions*; voilà,

(1) Entr'autres diſpoſitions ſalutaires que contient l'Arrêté du 5 Décembre 1788, le Peuple doit bénir particuliérement le vœu porté au *Seigneur Roi*, *de concerter d'abord la ſuppreſſion de tous Impôts diſtinctifs des Ordres avec le ſeul qui les ſupporte, enſuite leur remplacement avec les trois Ordres par des ſubſides communs également répartis.....* Il ſeroit trop affligeant d'avoir à révéler à la Nation que les droits du Peuple n'ont pas un ſeul Défenſeur, là où les privilégés ont tant de Protecteurs!

en effet, les véritables bases d'une régénération salutaire, & de la félicité publique. Si ces articles sont avoués comme ils doivent l'être, si les Ordres s'accordent sur ces points importans, si tous concourent au bien public qui en résultera, il restera moins de difficultés, & elles seront bientôt applanies. La plus funeste discorde, privée de son principal aliment, sera étouffée avant même qu'elle ait éclaté; & ceux qui voudroient la faire renaître, trouveront beaucoup moins de prétextes d'exécuter leurs pernicieux desseins.

Si l'on parvient à éteindre le plus vil, mais le plus puissant des intérêts; si l'on conserve aux premiers Ordres le rang d'honneur qui les distingue; si, contens de ces distinctions honorifiques, ils rougissent de regretter des avantages pécuniaires, & ne dédaignent pas, en payant les mêmes tributs, d'être employés sur les mêmes rôles, qui ne comprendront plus d'impositions roturières, l'orgueil le plus exalté sentira bientôt l'injustice des exclusions non moins intolérables, & peut-être plus scandaleuses encore que l'iniquité même des exemptions.

Injustice des exclusions.

Il ne s'agit plus d'anciens abus, que le temps

temps auroit consacrés si l'on pouvoit jamais prescrire contre la Justice éternelle, & dont l'antiquité pouvoit faire disparoître dans l'éloignement la difformité, à des yeux fascinés par la prévention. L'exclusion de la plus grande partie de la Nation, des emplois éminens de la société, n'est pas seulement anti-sociale, elle est réellement anti-constitutionnelle.

Constitution Françoise.

Les hommes les plus recommandables ont vanté l'excellence de la constitution Françoise, précisément parce qu'elle ne souffre pas une pareille exclusion. Dans les premiers temps, comme nous l'assure le Président Hénault (1), tous les Sujets du même Souverain, « quelle que fût leur naissance, » avoient droit aux Charges & aux Gouver- » nemens, & étoient employés à la guerre » sous l'autorité du Prince qui les gouver- » noit ». *La constitution du Royaume de France*, continue le savant Magistrat, d'après un de nos anciens Auteurs, *est si excellente, qu'elle n'a jamais exclu & n'excluera jamais les Citoyens nés dans le plus bas étage, des Dignités les plus relevées.* Il est de son

(1) Nouvel Abrégé chronologique de l'Histoire de France. *Remarques particulières sur la seconde Race.*

effence que le mérite, indépendamment du hafard de la naiffance, puiffe être appellé à tous les Emplois de l'Adminiftration, de la Magiftrature & de l'Etat Militaire : ils ont été en effet remplis avec le plus glorieux fuccès, par des Perfonnages très-illuftres, quoiqu'ils n'euffent pas l'illuftration de la Nobleffe.

Preuves hiftoriques.

Amyot, Grand-Aumônier de France, étoit fils d'un Boucher ou d'un Corroyeur; Flechier, d'un Fabricant de chandelles, &c.; le Cardinal d'Offat étoit iffu de parens encore plus obfcurs; Maffillon, Mafcaron, & tant d'autres Prélats célèbres, ne naquirent point Nobles. Le Maréchal Fabert, fils d'un Libraire, l'avoit été lui-même, & l'on a encore des Livres imprimés fous fon nom. Le Maréchal de Catinat, fils d'un Confeiller au Parlement de Paris, & qui avoit exercé dans fa jeuneffe la profeffion d'Avocat, fut nommé, au mois de Février 1705, par le Roi, *pour être Chevalier de fes Ordres*; (1) mais il aima mieux refufer le Cordon bleu, que de compromettre fa bonne-foi en fourniffant les preuves d'une Nobleffe centenaire. Le Maréchal de Vaux, mort cette

(1) Voyez le Dictionnaire de Moréri, au mot *Catinat*.

année, étoit fils ou petit-fils d'un annobli. Le Lieutenant-Général Chevert, n'étoit pas même né dans la première classe de la Bourgeoisie. Jean Bart, comme Ruyter & Tromp, avoient pris naissance dans celle du Peuple. Le Commerce de Saint Malo s'honore d'avoir produit notre fameux Dugué-Trouin; & qui mieux que lui a ensuite honoré la Marine Royale? Le premier Président Olivier étoit fils d'un Procureur au Parlement de Paris, & fut pere du Chancelier de France, dont la mémoire est encore si justement révérée. Le Chancelier de l'Hôpital, non moins illustre, étoit fils d'un Médecin. Les familles les plus respectables du Parlement de Paris, se vantent d'être issues d'Avocats célèbres du seizième siècle. C'est la noble origine des Arnauld, des Montholon, des Lizet, des Talon, & de tant d'autres, élevés par leur mérite aux plus grands Emplois, aux Dignités les plus éminentes de la Magistrature & de l'Administration.

Les titres de Prêtre, de Soldat, d'Avocat, (qui n'exigent d'autre noblesse que celle de l'ame), sont toujours les plus chers au Prélat, au Guerrier, au Magistrat, dignes du rang où ils sont parvenus. Ils cessent de le mériter, s'ils veulent ne le devoir qu'à leur

naiſſance, ou à des moyens encore moins honorables. Malheur à eux s'ils rougiſſent d'avoir pour Confrères ceux qu'ils devroient ſe croire heureux d'avoir eu pour Maîtres! Quelle liſte ne ſeroit pas décorée par les noms qui viennent d'être cités, & qui ne ſe féliciteroit pas de voir le ſien auprès de ces grands noms?

Service Militaire.

Dans tous les âges de la Monarchie, la plus noble des carrières avoit été ouverte à l'honneur, qui n'eſt étranger à aucune claſſe des François; & tout Citoyen admis à défendre la Patrie, pouvoit eſpérer de monter au rang le plus élevé, en partageant la gloire de ſes généreux Défenſeurs.

L'Edit mémorable du mois de Novembre 1750, reçu avec une acclamation univerſelle, devoit empêcher de porter jamais atteinte à des principes perpétuellement & invariablement reconnus. « Tous Officiers » Généraux non Nobles, *actuellement à* » *notre ſervice*, dit le Roi, ſeront & demeu» reront Anoblis. Voulons, porte l'art. 3, » qu'à l'avenir le grade d'Officier Général » confère la Nobleſſe de droit à ceux qui y » parviendront».

Ces dispositions n'annonçoient pas sans doute le projet d'exclure les non *Nobles*, *actuellement ni à l'avenir*, de l'entrée du service militaire, où il faut être admis comme Officier dans la jeunesse, pour espérer d'obtenir dans un âge plus avancé le grade d'Officier Général. Ce projet insensé (qui tendroit à éteindre le génie militaire, & le goût des armes dans le plus grand nombre des François), n'étoit pas encore formé en 1750, ou même il auroit excité une indignation aussi générale que l'a été la reconnoissance avec laquelle il fut accueilli par la Nation entière.

Il étoit réservé à ces derniers des jours d'enfanter un systême qui prouve jusqu'où l'orgueil peut exalter ses prétentions ambitieuses, un systême plus digne de la tyrannie féodale que d'un siècle où l'on vante le progrès des lumières, un systême aussi contraire à la raison qu'injurieux à la meilleure partie de la Nation. L'Ordre Ministériel du 22 Mai 1781, qui veut qu'un Brevet du Généalogiste précède celui du Roi, & pour ainsi dire l'autorise, est un des plus grands outrages fait au Peuple François, depuis la fondation de la Monarchie. Henri IV n'auroit jamais donné un pareil ordre; Richelieu même ne l'osa point; le superbe Louis XIV

ne l'auroit pas adopté ; Louis XV sembloit l'avoir proscrit pour toujours.

Par quelle fatalité le Peuple pour lequel Louis XVI a témoigné un attachement paternel, & qui a mérité d'être l'objet particulier de son affection, a-t-il été singulièrement avili sous son règne par des Privilèges exclusifs arrachés à son préjudice, & qui semblent principalement destinés à le flétrir? Il ne faut pas douter que, cédant à l'impulsion naturelle de son cœur, un Roi qui ne dédaigne pas d'être l'ami comme le pere du Peuple, ne reconnoisse & ne rétracte une erreur incompatible avec ses sentimens comme avec sa justice. Le temps est venu où la Nation va être rétablie dans ses droits ; & le Prince qui consent à écouter ses griefs, ne refusera pas de les réparer. Si celui qui résulte d'une exclusion outrageante, n'est pas le moins sensible, il n'y en a pas dont la réparation soit plus facile ; & qui oseroit s'en plaindre ? La faveur ne suffit-elle pas à ceux qui seront toujours le plus à portée de l'obtenir ; & lorsqu'ils n'ont pas besoin d'être ouvertement injustes, pourquoi s'obstineroient-ils à mettre une si funeste prérogative au nombre de leurs Privilèges ? Sans fermer la lice à aucuns Concurrens, ils ont trop de moyens de l'emporter sur tous : &

n'eſt-il pas plus flatteur de les devancer que de les exclure ?

Dignités Eccléſiaſtiques.

L'affectation excluſive des premières places Eccléſiaſtiques aux Gentilshommes, ne pourroit certainement être fondée ſur l'Evangile. Ceux qui formeroient une prétention auſſi contraire à ſon eſprit, ou n'auroient pas daigné le lire, ou l'auroient abjuré dans leur cœur. Ils ignoreroient les Loix de l'Egliſe comme celles de l'Etat, & ils ne ſeroient pas mieux inſtruits des faits hiſtoriques les plus notoires. C'eſt devant l'Etre ſuprême, c'eſt devant le Dieu des Chrétiens que les déplorables diſtinctions de la vanité humaine doivent diſparoître & ſe confondre. Peut-on en connoître d'autres aux pieds des Autels, que celles qui ſont avouées par la Religion ? Elle voit les hommes naître & mourir égaux, ou plutôt à ſes yeux il n'y a d'inégalité qu'entre les obſervateurs & les infracteurs de ſes préceptes.

Charges de la Magiſtrature.

Si le grand caractère de la Juſtice eſt de n'admettre aucune acception de perſonnes,

l'obſervation de cette règle n'eſt pas moins eſſentielle entre ſes Miniſtres qu'à l'égard de leurs Juſticiables. L'abus contraire ſeroit une contravention aux premiers devoirs de leur état, aux Loix du Royaume, & aux droits de la Nation. Aucune Loi n'a jamais exclu le Tiers-Etat de la Magiſtrature, qui doit s'honorer auſſi d'appartenir à tous les Ordres. Si aucune Loi ne prononce une excluſion ſi infamante pour l'Ordre qui en ſeroit l'objet, rien ne pourroit excuſer l'illégalité de cette excluſion odieuſe: ce ſeroit à la fois une grande injure & une grande injuſtice. Qui pourroit exclure ceux que la Loi admet? Quel ſeroit le fatal pouvoir qui oſeroit priver la plus importante claſſe des Citoyens, d'un droit que la Conſtitution lui accorde ? Elle réclame perpétuellement contre les atteintes injuſtes qu'on tenteroit de lui porter. Si la Puiſſance Légiſlative, qui pourroit autoriſer des changemens dont l'utilité ſeroit bien reconnue, n'eſt pas à l'abri de toute ſurpriſe, il ne paroît pas à craindre qu'elle ſe porte jamais à décerner une interdiction flétriſſante contre la meilleure partie d'un Ordre qui mérite, autant que jamais, d'être regardé comme le vrai Séminaire de toute Magiſtrature. Cette honteuſe interdiction ne ſouille pas encore du moins le dépôt de la Légiſlation.

S'il eſt intéreſſant de laiſſer aux Compagnies le droit de prendre les précautions convenables, pour ſe maintenir ſans altération dans une pureté, qui doit être d'autant plus inviolable, qu'elles ſont plus auguſtes & plus ſacrées, pour ainſi dire, il eſt facile de leur accorder toute la liberté qu'elles peuvent raiſonnablement deſirer, ſans outrager la Nation preſqu'entière par une excluſion affligeante. La prétention injurieuſe de *concentrer dans un Ordre le droit de les juger tous*, eſt illégale & inconſtitutionnelle. Il eſt eſſentiel, au contraire, que les Citoyens de tous les Ordres conſervent l'eſpérance d'être jugés par leurs Pairs, & d'obtenir envers toutes perſonnes, comme ſur toutes matières, une juſtice pleinement impartiale. Y en a-t-il d'autre, & peut-on l'eſpérer, ſi une claſſe entière eſt ignominieuſement excluſe du Tribunal Souverain ? L'ancienne Conſtitution du Parlement, qui a été ſouvent réclamée, y appelloit expreſſément tous les Ordres ; & cet antique uſage n'auroit jamais dû être enfreint.

Point d'excluſion, point d'exemption, point de diviſion dans les rôles des charges devenues communes ; voilà, on ne peut trop le répéter, voilà les vrais, les ſeuls

moyens d'établir ſur une baſe ſolide l'union ſi néceſſaire & ſi deſirée. S'il en coûte quelques ſacrifices, qui oſeroit les regretter? Mais en conſervant même ſes préjugés, il ne faut pas bleſſer les principes & les droits des autres. Perſonne ne ſouffre patiemment le mépris : le cœur en eſt douloureuſement & profondément affecté. La contrainte peut réprimer le reſſentiment; mais elle ne parvient pas à l'éteindre : la paix & l'union ne régneront jamais ſans la juſtice; & pour maintenir la concorde entre tous, il faut n'être injuſte envers perſonne.

Mais à qui faudroit-il imputer les funeſtes effets d'une déſunion, dont les dangers doivent effrayer tous les bons Citoyens? Il n'eſt ni permis de calomnier le Gouvernement actuel, dont toute la France reſpecte les grandes vues, & attend ſa reſtauration prochaine, ni néceſſaire de chercher de nouvelles accuſations contre d'anciens Miniſtres généralement décriés & flétris dans l'opinion publique, ſur laquelle ils ſont bien loin d'influer; comme ſi la Nation avoit beſoin d'être excitée par des impulſions étrangères, pour s'occuper du recouvrement de ſes droits, & comme ſi ſa partie la plus éclairée étoit

réduite à chercher hors de ſon ſein des inſtructions dont elle ne manque certainement pas. La diſcorde ſeroit-elle entretenue par ceux qui veulent fonder l'union entre les Ordres, ſur les ſeuls principes propres en effet à les réunir, ou par ceux qui confondroient la réformation des abus avec le renverſement de la Conſtitution, & qui voudroient ériger d'anciennes injuſtices en droits conſtitutionnels ? Quelle union que celle qu'on prétendroit reſſerrer, en traçant des lignes de démarcation, propres à ſignaler la diviſion par des traits ineffaçables, & ſur leſquelles s'éleveroit un mur de ſéparation éternelle !

Compoſition des Etats & repréſentations des Ordres.

Les Etats, ſoit généraux, ſoit particuliers, ſeront plus dangereux que ſalutaires, ſi (en évitant toute innovation inutile ou préjudiciable,) ils ne ſont pas formés comme ils doivent l'être, & comme ils ne l'ont jamais été. Quelle étrange penſée de s'aſtreindre à une ſeule Aſſemblée, & de choiſir celle que toutes les perſonnes inſtruites ſavent avoir été la plus vicieuſe dans ſa forme, & la moins ſalutaire dans

ſes effets ! C'eſt la Nation que le Roi veut conſulter ; c'eſt la Nation qui doit être écoutée ; c'eſt la Nation qu'il faut repré-ſenter. Et qui peut mieux qu'elle-même déterminer la meilleure manière de conſti-tuer ſa repréſentation ? Si le choix de ſes Repréſentans n'appartient qu'à elle, ils ont ſeuls auſſi le droit de choiſir leurs Préſi-dens. Comment a-t-on pu attacher ce choix important, à un Office, à une Terre, à une Dignité ? Quelque éminens que ſoient ces titres, on ſait trop que leur acquiſition n'em-porte pas les talens, les qualités, les vertus qu'ils ſuppoſent ; & quand on voudroit le préſumer, on éprouve ſouvent qu'ils n'inſpi-rent pas toute la confiance qu'ils exigeroient. Il eſt donc indiſpenſable que l'élection ſeule déſigne, & les Repréſentans, & ceux qui doivent les préſider. Si, par un aveu-glement déplorable, quelques Ordres per-ſiſtoient à préférer leurs anciens préjugés aux plus éclatans principes de la raiſon, on eſt perſuadé que le Tiers-Etat, moins prévenu & plus éclairé, ne ſe départira point d'un droit, dont le recouvrement néceſſaire influera beaucoup ſur la conſer-vation de tous les autres.

CLERGÉ.

On ne ſçauroit blâmer le Gouvernement d'avoir adopté le vœu général, qui appelloit à la repréſentation de l'Ordre du Clergé, les Curés, ſans lequel il ne peut ſubſiſter. Les Curés forment en effet avec leur Evêque, le Corps des Miniſtres eſſentiels de la Religion ; ils ſont les Membres néceſſaires & les plus utiles de ce Corps : mieux inſtruits des beſoins du Peuple, ils ſont le plus en état de concourir aux délibérations qui l'intéreſſent. L'Arrêt du Conſeil qui rétablit les Etats de la Franche-Comté, approuve & autoriſe formellement » l'intention d'admettre dans l'Ordre » du Clergé, un certain nombre de Curés, » qui, par leur état, leurs obligations journalières, ſe trouvent à portée de faire » connoître les beſoins de la claſſe la plus » indigente ». Si d'autres Corps du Clergé, ſéculier ou régulier, prétendoient à la même faveur, ce ne feroit ſans doute qu'en la méritant par le ſacrifice d'injuſtes privilèges, & en offrant de contribuer aux charges du Peuple, pour exercer le droit de participer à ſes délibérations.

Lorſqu'il n'eſt pas poſſible d'aſſembler

tous les Individus d'un Ordre, la néceſſité oblige de recourir à la repréſentation, afin que ceux qui ne peuvent voter par eux-mêmes, aient du moins des Repréſentans, chargés de porter & d'énoncer leur vœu. Mais il faut avouer que la repréſentation la plus ſatisfaiſante pour l'Ordre qui en jouiroit, ſeroit celle qui appelleroit aux délibérations communes tous les Membres, & les laiſſeroit maîtres d'y prendre part : ceux qui ne voudroient pas y aſſiſter, ſeroient préſumés s'en rapporter à la ſageſſe de leurs Collégues préſens, & adopter leur opinion.

Noblesse.

La Nobleſſe de Bretagne poſſéde ce précieux avantage : il ne faut pas s'étonner qu'elle ſoit jalouſe de le conſerver. Elle s'eſt diſtinguée par ſon courage à défendre les intérêts de cette Province, qu'elle ſait être liés avec les ſiens. L'on ne doit pas oublier les ſervices & le zèle dont elle vient encore de donner des preuves ſignalées : elle a trop bien mérité de la Patrie, pour qu'on ſe portât ſans beſoin & ſans regret à lui ravir une prérogative conſacrée par une longue poſſeſſion ; ſi l'on ne peut

pas la fonder ſur notre antique conſtitution ; & qui paroît utile à tous les Ordres par la force de réſiſtance, dont le plus puiſſant d'entr'eux ſera d'autant plus ſuſceptible, qu'il ſera plus nombreux. La néceſſité ſeule pourroit faire exiger un pareil ſacrifice, s'il étoit vérifié que les inconvéniens ſurpaſſeroient les avantages.

On voit auſſi *que pour prévenir toute induction défavorable à ſon attachement & à ſon reſpect, pour ce qui tient à la conſtitution de la Province*, l'Aſſemblée Municipale de Rennes déclare, par ſon Arrêté du 27 Novembre dernier, reconnoître *que le droit de la Nation eſt de voter aux États de la Province, par Ordre & non par tête*. Cette déclaration ne l'a pas empêchée de perſiſter par ce même Arrêté, dans les charges données à ſes Députés, par ſa Délibération du 20 Octobre précédent, la première qui ait été légalement priſe dans cette Province, pour parvenir à une juſte réformation d'abus trop long-temps ſoufferts, mais devenus intolérables.

Voter par Ordre, pour l'octroi ou le refus.

La principale des charges impoſées par la plupart des Communautés Municipales

à leurs Députés, consiste à requérir l'égalité des suffrages entre les deux Ordres privilégiés, d'une part, & l'Ordre du Tiers de l'autre, dans toutes les Commissions des Etats. On n'a pas jugé qu'une forme, qui suppose les opinions recueillies par tête, soit incompatible avec la conservation du droit de voter par Ordre, lorsque le bien public l'exige. Aucun Citoyen, s'il veut y réfléchir mûrement, ne désirera que les impôts soient consentis à la simple pluralité des voix, & par une majorité bientôt vénale, dont le tarif ne feroit pas même longtemps un mystère. Dans tous les cas où il n'est question que d'octroyer ou de refuser, il est juste de laisser à chaque Ordre le *liberum veto*, qui arrête toute Délibération; parce que le consentement doit être unanime. Ainsi, le défaut d'accession d'un seul, détermine le résultat au refus. Mais lorsque l'octroi est unanimement convenu & qu'il faut régler les moyens d'y pourvoir, quand il est indispensable d'agir, & que l'inaction feroit manifestement préjudiciable, la nécessité de délibérer oblige de soumettre la Délibération à l'avis de la pluralité ; & cette pluralité, que l'usage actuel est même de fixer par tête dans les Commissions, ne peut jamais dépendre de

celle

celle de *deux Ordres contre un*. Aucun Réglement déterminé par l'influence d'un intérêt contraire, ne doit prévaloir ſur cette règle fondamentale.

S'il eſt juſte & néceſſaire de maintenir ſoigneuſement l'ancien droit de voter par Ordre ſur l'octroi des tributs au Gouvernement, ou des graces ſoit aux Corps, ſoit aux particuliers, ne peut-on pas conſerver ce droit précieux ſans s'expoſer aux dangers d'*un veto* importun qui menaceroit d'arrêter l'activité des plus ſalutaires délibérations ? Il n'eſt pas eſſentiel que toutes les affaires ſoient décidées par les Etats aſſemblés & diviſés en trois Ordres. Ne conviendroit-il pas même d'abréger la durée de ces grandes Aſſemblées, qui entraînent de grands frais, qui détournent trop de Citoyens de leurs occupations intéreſſantes, qui ne peuvent guère être exemptes de tumulte, où la raiſon calme a preſque toujours de la peine à ſe faire écouter, & dont le véritable avantage n'eſt bien ſenſible que lorſqu'il importe d'arrêter, par une oppoſition vigoureuſe, les entrepriſes du pouvoir arbitraire ou du crédit trop puiſſant.

Voter par tête ſur toute autre matiere.

Mais après que les Etats auront délibéré

par Ordre, & avec toute la force dont chacun d'eux eſt ſuſceptible, lorſqu'il s'agit d'octroyer ou de refuſer, rien n'empêche que, dans la même Aſſemblée, l'Egliſe & la Nobleſſe n'éliſent auſſi-tôt les Membres qu'elles voudront choiſir, & dont le nombre ne pourroit être qu'égal à celui des Députés du Tiers-Etat. Dans cette Aſſemblée ainſi continuée avec les mêmes droits & les mêmes pouvoirs ſur tout ce qui ne concerne pas l'octroi ou le refus des graces ou impôts, on porteroit toutes les affaires qui exigent une déciſion poſitive, qu'on ne pourroit refuſer ou éluder ſans péril & ſans abus. C'eſt auſſi à l'égard de tous ces objets, que la néceſſité d'opiner par tête obligeroit de régler le nombre des Délibérans, & l'influence de ceux qui ſeroient pris dans chaque Ordre, ſuivant ſon importance effective, plutôt que ſur celle qu'il eſt en poſſeſſion de s'attribuer.

On aime à penſer que la Nobleſſe ſera ſatisfaite de conſerver tous ceux de ſes privilèges dont le bien public (qu'elle préfère à tout) n'exigera pas abſolument le ſacrifice. Les Anoblis pourroient ſeuls ſe plaindre du traitement ſévère qu'ils éprouvent. Mais ceux d'entr'eux qui méritent la conſidération publique, & qui ſont jaloux

de la conserver, ne s'étonneront pas d'être exclus de l'Ordre qu'ils ont eux-mêmes abandonné ; & en ne cessant pas de lui être attachés, ils ne prétendront ni au droit de le représenter, ni au partage de la confiance que, pour le maintien de l'intérêt commun, il doit tout entière à ses Membres. Devroit-elle même être accordée à ceux qui voudroient retenir des privilèges dont il ne jouit pas encore ? Et pour être éligible dans l'Ordre du Tiers, ne faudroit-il pas avoir, comme lui, le même intérêt de poursuivre la suppression de toutes ces charges qui l'ont trop long-tems dégradé ? Lorsque la Nation entière sera délivrée d'un joug aussi humiliant qu'onéreux ; lorsque tous seront libres enfin, la classe des Privilégiés disparoîtra : & la liberté auroit-elle jamais dû être un privilège ?

Tiers-État.

Il seroit inconcevable que l'Ordre du Tiers-Etat essuyât aucune opposition au droit de se former lui-même, lorsqu'il veut adopter la forme seule propre à le composer comme il doit être constitué. S'il n'est que le Représentant de quelques Corporations privilégiées, il se dégrade, & il n'a

que trop éprouvé les ſiniſtres effets de cette funeſte dégradation. Sa véritable dignité eſt de repréſenter le Peuple, qui eſt la Nation même. Il faut donc que cette repréſentation ſoit parfaite, autant que le comporte la nature des choſes. Il n'eſt point d'abus plus ou moins invétéré qui ne doive céder à cette néceſſité, dont la juſtice évidente ne peut être méconnue ou conteſtée par aucun homme de bien. Ce ſeroit, on ne craint pas de le dire, ſe déclarer ouvertement ennemi public, que de ſe rendre l'Adverſaire d'une reſtauration auſſi manifeſtement juſte que néceſſaire.

Les Parlemens ont ſur-tout mérité la reconnoiſſance des bons Citoyens, par la noble déclaration de leur incompétence pour repréſenter la Nation & la lier par leur ſuffrage. Pourquoi le Tiers n'auroit-il pas le même courage, & n'imiteroit-il pas la généreuſe franchiſe des Parlemens, qui pouvoient auſſi alléguer en leur faveur la plus longue poſſeſſion? Il partageroit leur gloire & nos hommages, en reconnoiſſant comme eux ſon inſuffiſance pour donner aucun conſentement au nom du Peuple, tandis qu'il n'en repréſenteroit réellement que la moindre partie.

Un des plus grands ſervices que les Dé-

putés actuels du Tiers-Etat puissent rendre à leur Patrie ; sera donc de déclarer solemnellement leur incompétence, & de se conduire conséquemment à cette déclaration. Ils peuvent d'autant moins s'en dispenser, qu'au vice général d'une représentation démontrée incomplète par elle-même, se joint le défaut de pouvoir, suivant les Arrêtés connus de la plupart des Communautés Municipales.

L'Arrêt du premier Novembre, qui rappelle les anciens Etats de la Franche-Comté, sur la demande *des principaux Habitans de cette Province, ordonne aussi qu'ils soient assemblés cette année suivant l'ancienne forme. Mais si le Roi a bien voulu adhérer à leur demande, c'est qu'elle annonce la ferme intention de proposer des changemens conformes aux vues de justice & de sagesse qui animent Sa Majesté.*

Loin que des *changemens* dans la Constitution même, qui, formée dans les sièclns d'ignorance & de barbarie, ne peut qu'être améliorée par le progrès de la raison dans un âge plus éclairé, soient contraires aux vues d'un Gouvernement bien intentionné, le Roi les juge conformes à sa justice & à sa sagesse. Ces changemens doivent principalement consister dans l'emploi des moyens

propres à former une représentation où la Nation puisse en effet être censée présente. Ce n'est qu'ainsi que sera vraiment restaurée l'ancienne Constitution, non par des bouleversemens téméraires & dangereux, mais par de salutaires innovations, qui ne doivent effrayer ni scandaliser personne. Si ce nom est un épouvantail pour les esprits foibles, & fournit sur-tout un prétexte aux ennemis du Peuple pour perpétuer des abus introduits par eux ou à leur profit, c'est en vain cependant qu'ils feignent de craindre le renversement de la Constitution, lorsqu'ils ne redoutent en effet que la réformation des vices qui protègent leurs usurpations. Le long exercice du mal exclura-t-il à jamais le bien ? Qu'importe ce qui a été fait ? Il s'agit de ce qu'on doit faire ; & faut-il se régler sur des exemples, plutôt que sur la raison & la justice ?

Il est impossible de parvenir au rétablissement de la Constitution, & de lui assurer la confiance publique, sans une représentation capable de convaincre le Peuple que le vœu des Etats est en effet le vœu national, le seul qu'il puisse confirmer & qu'il doive suivre ; car il est temps de renoncer à cette vieille & intolérable erreur, que les Etats soient la Nation même, il leur suffit

de la repréſenter, de la défendre & de la bien ſervir. En s'efforçant de remplir un devoir ſi honorable, ils recevront dans la reconnoiſſance générale la plus glorieuſe récompenſe de leurs travaux.

Deux conditions ſont eſſentielles pour caractériſer une repréſentation que le Peuple puiſſe avouer. Il faut d'abord qu'elle ſoit entière & complète; il n'eſt pas moins néceſſaire qu'elle ſoit libre & indépendante. On peut reporter à ces deux chefs les changemens utiles qu'on voudroit vainement confondre avec des innovations pernicieuſes.

Représentation complette.

Une repréſentation incomplète eſt un vice radical, qu'aucune raiſon ne peut légitimer, qu'aucune preſcription ne ſauroit couvrir, puiſqu'elle n'a jamais pu engager la Nation mal repréſentée. Pour rendre la repréſentation entière & complette, il faut l'étendre à toutes les claſſes du Peuple qui ſont en état de fournir des Repréſentans, ou du moins de les choiſir. Il n'y a point de profeſſions viles, lorſqu'elles ſont utiles & honnêtement exercées. Celles qui ne paroiſſent pas comporter les qualités néceſ-

ſaires dans les perſonnes éligibles, pourroient cependant fournir des Electeurs. Les Corporations même dans leſquelles il ſeroit imprudent de laiſſer à chaque Membre le ſimple droit d'élire, & la facilité dangereuſe de diſpoſer de ſon ſuffrage, pourroient dans leurs Aſſemblées faire un choix irréprochable ; & quand il conviendroit, ſur-tout dens les lieux moins peuplés, de réunir pluſieurs Communautés pour nommer un Electeur, il ſeroit juſte de ne négliger aucun moyen, afin de laiſſer à tous la faculté de concourir plus ou moins à la repréſentation, ſans laquelle on ne peut ſuppoſer de conſentement général & obligatoire. Aucun ne ſera proprement exclu, quoiqu'on n'admette pas à donner leur avis ceux qui ne peuvent pas en avoir un par le défaut de lumière, de connoiſſance & d'éducation ; d'où il réſulte une ſorte d'interdiction politique comparable à l'interdiction civile, & pareillement préſumée en faveur de l'interdit, plutôt que contre lui. Tous auront cependant l'eſpérance & la faculté de voir leurs enfans mieux élevés que n'ont pu l'être leurs peres, parvenir à la diſtinction qu'ils obtiendroient par leurs talens & leur mérite. Si toutes les claſſes de la Société ont droit à la protection & à

la juſtice de tous les Ordres, on ne peut pas dire ſenſément que toutes ſoient appellées à l'adminiſtration de la choſe publique, ni capables d'influer ſalutairement ſur les Délibérations qui la concernent, & il ne faut pas même ſe diſſimuler le danger de cette influence.

Droit des Villes de nommer des Députés proportionnellement à leur population.

Mais quel prétexte pourroit-on avoir d'écarter de la repréſentation populaire, des Villes dont la population eſt devenue plus conſidérable, & qui renferment des Habitans auſſi éclairés que dans pluſieurs autres, dont on reſpecte l'ancienne poſſeſſion? Le Réglement même de 1786, chap. 4, art. 4, en fixant le nombre des Villes qui envoient à préſent des Députés aux États, ajoute : « Si ce n'eſt qu'il plût à Sa » Majeſté d'accorder à celles des autres » Villes de la Province de Bretagne, qui » n'ont pas le droit de ſe faire repréſenter à » l'Aſſemblée des Etats, la permiſſion d'y » envoyer des Députés, lorſqu'elles auront » mérité cette diſtinction par l'augmenta- » tion de leur population & de leur com- » merce ». Ainſi le Réglement de 1786

permet du moins d'espérer, comme une faveur, l'exercice d'un droit que les Villes fondées à le prétendre peuvent réclamer comme une justice.

Si les hommes sont regardés comme la vraie richesse des Etats, & doivent être le principal objet de la sollicitude du Gouvernement, l'étendue de la population dans chaque Ville ou dans chaque Contrée, doit contribuer beaucoup à en apprécier l'importance. N'est-il pas juste & naturel qu'un plus grand nombre de Citoyens aient un plus grand nombre de Représentans? Mais s'il ne convient pas de fixer ici ce nombre, on croit pouvoir établir en principe qu'il doit être proportionné à celui des Habitans qu'il s'agit de représenter équitablement.

Représentation des Campagnes.

Il est inconcevable que les Campagnes soient oubliées dans la représentation nationale. Ce seul vice de l'ancienne Constitution démontre la nécessité de la réformer, & annonce l'âge infortuné qui l'a fait éclore, en portant l'empreinte de l'odieux préjugé qui subjuguoit la raison dans ces temps malheureux d'oppression & de calamité. Il est trop vrai que dans les Campagnes sur-tout,

l'abrutiſſement produit par la tyrannie féodale, ne laiſſoit aux ames ni reſſort ni énergie. Le Peuple ne devoit être rien, quand ſes ſuperbes Oppreſſeurs étoient tout. L'abondance pouvoit encore naître dans des champs fécondés par les travaux des Eſclaves, arroſés de leurs ſueurs, de leurs larmes, & ſouvent de leur ſang. Mais comment la raiſon auroit-elle germé dans des têtes courbées ſous le poids de la ſervitude? La terre labourée par des mains ſerviles pouvoit tout produire, hormis la liberté, qui n'a jamais été du moins excluе des Aſſemblées de la Nation.

Quand ſera-t-il poſſible à l'homme libre de choiſir ſa retraite & de fixer ſon ſéjour dans les Campagnes, preſque inhabitables encore pour le Propriétatre ſans privilège, où il ſemble que de vains droits honorifiques ſoient néceſſaires pour exiſter avec honneur, où l'orgueil a ſu rendre une Religion ſainte, complice de ſes illuſions profanes, ou, ſi l'on veut chercher la paix, il faut s'expoſer au mépris, & pouvoir en ſupporter l'ignominie? A cette heureuſe époque, les Habitans des Campagnes, cultivateurs de leut propre domaine & du premier des Arts, ne formeront point la claſſe la moins honorable du Peuple laborieux: il n'y aura

même aucun prétexte de leur refuser le droit d'avoir des Représentans dans les Assemblées générales ou particulières de la Nation qu'ils font subsister.

C'est ainsi que la Représentation Nationale sera aussi entière & aussi parfaite qu'on pourra le désirer. Aucun intérêt légitime n'y sera sans Défenseur capable de le soutenir avec les connoissances nécessaires & la dignité convenable.

L'intérêt social doit être la véritable mesure de l'influence que chacun doit avoir sur la meilleure formation de la Société. Plus on en retire d'avantage, plus on doit sans doute desirer qu'elle soit bien représentée dans l'Assemblée Nationale, dont la bonne composition peut seule assurer la prospérité. Ne sera-t-il pas juste que chaque Ordre, chaque Ville, chaque Canton participe d'autant plus efficacement aux Délibérations communes, qu'il contribuera davantage aux Impositions qui en seront un des objets les plus importans ? La masse de l'Impôt, combinée avec la population des lieux, pourroit donc fournir les meilleurs élémens pour fixer a propportion du droit de suffrage.

Représentation libre & pure.

Pour former une représentation parfaite,

il ne ſuffit pas d'y faire participer, autant qu'il eſt poſſible, tous les Citoyens pour qui le droit de ſuffrage, du moins aux élections, ſera le vrai droit de Cité : il reſte encore à rendre cette repréſentation pleinement, librement indépendante, afin qu'elle ne devienne pas dangereuſe par l'abus d'une confiance indiſcrétement placée. Rien ne paroît manquer aux précautions priſes dans une Province illuſtre, à qui le Peuple François devra ſa reſtauration. La Bretagne ne s'eſt pas moins diſtinguée que le Dauphiné, par ſon zèle courageux contre les excès du pouvoir arbitraire & les erreurs du Gouvernement livré aux plus funeſtes ſurpriſes : elle ne fera pas éclater moins de force & de fermeté pour la défenſe de tous ſes droits, que pour celle de ſes Tribunaux. Elle prouvera qu'elle eſt en effet *au niveau* de ſon ſiècle, & elle repouſſera ainſi des reproches téméraires qu'elle n'a jamais mérités.

L'arrêt du Conſeil portant Réglement pour la nouvelle formation des États du Dauphiné, vient d'adopter les ſages meſures priſes pour maintenir ſans mêlange la pureté de cette auguſte Aſſemblée.

« Ne pourront, dit l'article 19, être élus
» ceux qui ſont chargés directement ou in-
» directement d'aucune adjudication ou en-

» treprise d'ouvrages publics aux frais de la
» Province ».

Article 20 : « Aucune personne employée
» en qualité d'Agent ou Collecteur pour la
» levée des rentes ou dixièmes, ou droits
» seigneuriaux, ne pourra être élue tant
» qu'elle sera aux gages du Seigneur ou
» Propriétaire qui l'emploira ».

Le même motif s'applique manifestement aux Officiers des Justices seigneuriales, sujettes à tant d'abus, & susceptibles d'une réformation si nécessaire. On ne doit pas se dissimuler que ces Officiers sont toujours plus ou moins dépendans du Seigneur, quand même ils ne lui seroient attachés que par les liens de la reconnoissance qui enchaînent les ames les plus honnêtes.

Article 22 : « Le Roi ayant égard au vœu
» des trois Ordres, permet provisoirement
» & pour la première élection, qu'on ne
» puisse élire les Subdélégués du Commis-
» saire départi, leurs Commis & Secrétaires,
» non plus que ceux qui exercent quelques
» charges ou emplois & commissions mé-
» diates ou immédiates dans toutes les par-
» ties des finances de Sa Majesté ».

On n'hésitera pas sans doute à suivre la même règle à l'égard des finances de la Province, dont les Employés sont déjà même exclus de nos États.

Il faut espérer que des vœux si conformes au bon ordre & à la raison, n'auront pas seulement un effet provisoire, mais qu'un Gouvernement aussi sage qu'équitable, ne leur refusera point sa sanction définitive. Il ne faut pas d'ailleurs s'étonner de la faveur qu'il témoigne par l'article 21 envers les Fermiers de terre. Cette faveur peut être légitime dans plusieurs pays, & sur-tout dans ceux les plus voisins de la Capitale, où toutes les professions semblent devoir s'élever à la hauteur des objets dont elles sont entourées. On ignore quelle est la situation des Fermiers en Dauphiné. Mais on doute qu'en Bretagne les Fermiers qui se disent Généraux & les Régisseurs, obtiennent la distinction qu'ils ont acquise ailleurs; & si l'on avoit l'imprudence de leur accorder une autorité infiniment dangereuse, ce seroit augmenter l'influence des Seigneurs, dont ils ne manqueroient pas d'étendre le crédit, afin qu'il protégeât leurs abus. A l'égard de nos Fermiers ou Métayers, on ne sauroit nier (sans parler même du défaut déjà observé de lumières & d'instructions) que leur sujétion indispensable aux propriétaires, dont ils ne peuvent guère s'empêcher de recevoir l'impulsion, à moins qu'ils n'aient d'ailleurs une propriété suffisante pour garantir leur

indépendance, ne leur ôte cette indépendance, néceſſaire pour voter franchement & librement dans l'Aſſemblée Nationale, ou même pour en nommer les Repréſentans (1). Il n'eſt pas de condition plus néceſſaire, ſoit pour être Electeur, ſoit pour être Eligible, que la liberté, qui conſiſte à n'obéir qu'aux Loix & à ſa conſcience.

Ceux qui ont fait le ſacrifice de leur liberté civile, en conſentant à ſe mettre dans la dépendance d'autrui, & à n'exiſter que ſous l'influence qui diſpoſe de leur volonté, ne doivent imputer qu'à eux-mêmes une excluſion qu'ils préfèrent ſans doute à une

(1) Entre les Généraux des Paroiſſes de Campagnes qui ont joint leurs réclamations à celles des Communautés de Villes, le Général de la Paroiſſe du Bignon doit être diſtingué, même par les lumières que ſa Délibération témoigne. Il ſe félicite ſur-tout de voir les Recteurs de la Province appellés aux Etats par le vœu univerſel. « Jamais peut-être, dit-il, on n'a fait une demande plus avantageuſe pour les Peuples de la Campagne. Nous ne craignons pas de le dire, continue-t-il, » nous verrions nos Paſteurs aux Etats avec plus de » plaiſir que nous-mêmes; car *dans le fait, notre voix ne* » *différeroit jamais de celle de la Nobleſſe. Nous ſommes* » *en effet ſes Vaſſaux ou ſes Fermiers. Or, vous ſavez ſi* » *dans l'une ou l'autre de ſes poſitions ſi dépendantes, un* » *Payſan eſt libre.* » Obſervons cependant que ſi le Paſteur doit naturellement connoître & peut convenablement repréſenter les beſoins de ſes Paroiſſiens, on ne ſongera pas ſans doute à lui permettre de voter pour eux. Il ne ſeroit pas moins dangereux d'accorder un pareil pouvoir au Clergé qu'à la Nobleſſe.

exiſtence

existence plus libre & plus indépendante, mais qu'ils ont jugée moins avantageuse & moins propre à les satisfaire.

On ne pourroit plaindre que la classe intéressante des pauvres, dont la dépendance est moins une suite de leur choix qu'un effet de la nécessité impérieuse. Mais l'intérêt du pauvre ne sera point abandonné; il deviendra même celui de tous, qui s'empresseront de suppléer à son incapacité. Son intérêt ne peut être plus mal défendu que par l'indigent lui-même, à qui les moyens de s'instruire ne manquent pas moins que tous les autres, & dont toute la sollicitude suffit à peine pour se procurer ceux de subsister. Il est trop vrai que le pauvre, dépouillé de tout, est presqu'aussi maltraité dans l'ordre moral que dans l'ordre civil. Les discussions sur le gouvernement de la Société l'intéressent si peu! Il n'attend d'elle que ce qu'on ne peut pas lui refuser, si elle est bien gouvernée.

Fruits de la régénération.

Lorsque l'Assemblée Nationale sera aussi complette, aussi pure qu'elle doit l'être; lorsqu'elle sera purgée de toute influence étrangère à ses véritables intérêts; lorsqu'elle

sera garantie des brigues & des cabales qui doivent être sévèrement & efficacement réprimées ; lorsque la Nation même sera représentée avec la dignité convenable, quels fruits ne doit-on pas attendre de son zèle, de ses lumières réunies & de son patriotisme ? C'est alors qu'elle pourra former de nouveaux Réglemens analogues à sa Constitution perfectionnée ; c'est alors qu'elle pourra fixer les droits de chaque Ordre dans une juste proportion, & réparer les défauts d'une répartition trop inégale dans les députations, les charges ou offices, les emplois, les fonctions, les honneurs & les récompenses ; c'est alors enfin qu'elle pourra délibérer avec succès sur la meilleure manière de remédier aux maux qui nous affligent, & de produire le bien qui nous manque ; d'obtenir de bonnes Loix qui peuvent faire renaître les bonnes mœurs, ou qui rectifient les mauvaises ; de remplir le vœu de toute la France, pour la réformation de la procédure civile & criminelle ; d'avoir une Législation aussi claire que sage, & de la rendre digne de ceux qui doivent s'y soumettre ; de corriger les vices innombrables de ces Coutumes, souvent aussi barbares dans leurs dispositions que dans leur langage ; d'abolir ces Usemens odieux, qui

ſemblent l'ouvrage d'un tyran féroce, & qui, produit dans ſon ivreſſe, inſultent encore à la raiſon humaine ; de réprimer les abus de la féodalité, ſans nuire au véritable droit de propriété. Il ſuffit d'annoncer ici des vues générales : les détails doivent être réſervés à la diſcuſſion des Etats même, bien compoſés, comme on doit eſpérer qu'ils le ſeront bientôt.

L'édifice de la proſpérité ſociale ne peut être ſolidement établi que ſur la baſe éternelle de la Juſtice ; & il ne ſubſiſtera que par l'obſervation inviolable de ſes Loix eſſentielles. Il ne s'agit pas de renverſer notre Conſtitution : elle ſera, au contraire rectifiée & améliorée, lorſqu'on aura réformé les abus qui la défigurent. Il appartient à un ſiècle plus éclairé, & où les droits de l'humanite ſont mieux reconnus, de réparer les erreurs nées & entretenues dans des temps d'ignorance, où l'anarchie féodale étouffoit la lumière, en abrutiſſant les eſprits, comme elle enchaînoit les perſonnes. L'inſurrection d'hommes libres, qui veulent rentrer dans leurs droits impreſcriptibles, n'a rien de commun avec la rebellion armée contre l'autorité légitime ; & ſi l'on pouvoit blâmer l'audace d'eſclaves révoltés qui oſen briſer leurs fers, il ſeroit toujours permis à

des François, à des Bretons de réclamer, de défendre leur liberté.

Derniers vœux pour l'Union.

Puissent les trois Ordres, animés de ce même esprit de justice qui est le principe de la véritable paix, concourir, sans préjugé de parti ou de systême, à raffermir la Constitution, dont la stabilité reposera sur un fondement désormais inébranlable! L'union des intérêts produira celle des sentimens: lorsque tous, également intéressés au bien public, n'auront aucun motif de se diviser sur les moyens de l'obtenir, la félicité publique résultera infailliblement de cet heureux concert.

Arrêté à l'Assemblée générale de l'Ordre, le 22 Décembre 1788.

Signé MESSIEURS,

Loisel.
Piteu du Chesneday.
Gerbier.
Beziel.
Loncle de la Coudraye.
Frot.
Le Grand.
Bazin de la Bintinays.
Le Gault.
Martin du Radier.
Morice Dulerain.
Sauveur de la Villeraye.
Garnier de l'Hermitage.
Camus, l'aîné.
Bellier de la Fresniere.
Leclerc des Aulnais.
Kerdellant.
Toullier.

Robinet.
Bonieu de Tregonant.
Fresnais.
Cavé de la Provotais.
Le Fevre de la Valliere.
Desaxe.
Guillard.
Charpentier.
Brossays Duperray.
Glezen.
Le Livec de Lanzay.
Lemoine des Forges.
Le Graverend.
Gandon.
Goury.
Bouaissier.
Lodin de la Laire.
Potier de la Germondais.
Brohel.
Bidon.
Buchet de Belleville.
Esnou de la Joûniere.
Gohier.
Briant de la Chauvinais.
Du Rocher.
Meneust.
Besnard.
Rubin de la Missonnais.
Lanjuinais.
Obelin de Kergal.
Le Baron.
Meslin.
Cavé de Champ-Lion.
Hardy.
Bonieu de la Rivaudiere.
De Meaux.
Roriot du Paty.
Le Graverend.
Bossis.
Le Chapelier, fils.
Tarin.
De la Bezardais Jacque.
Le Normant de Launay.
Jourdain.
Perchais.
Gautrais.
Le Clerc de la Herverie.
Pollet.
De Courbes.
Aubrée de Kernaour.
Regnault.
Malherbe.
Codet.
Bazin de la Bintinais, fils.
Vissault des Ferrieres.
Boudoux.
De Miniac.
Chesnel.
Angebault.
Sauver de la Villeraye, fils.
Anger, fils, pour moi & pour mon pere, absent.
Vanier des Aulnais.
Juston.
Saunier de la Pinelais.
Regnier de la Mazurais.
Sevezan.
Le Sénéchal.
Le Gomeriel du Houme.
Le Gomeriel de Listré.
Duval de la Brehonniere.
Le Gars.
Arot.
Gautier de la Guitiere.
Le Breton.
Lemerer.
Paysant du Bourg.
Le Livec de Lanzay, fils.

Prigent de Keraudren.
Chreftien.
Tardivau.
Robinet, fils.

F I N.